

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

portant et refusant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « PERICOUCHE »

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 8 octobre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **159875** présentée le **14 septembre 2015** par
l'EARL « PERICOUCHE »
Madame PERICOUCHE Nathalie et Monsieur PERICOUCHE François
13, Rue Georges Pallain
45490 – GONDREVILLE LA FRANCHE

exploitant **74,68 ha (SAUP 88,42 ha)**

tendant à être autorisée à exploiter **87,30 ha** (parcelles référencées :45158 ZK230-ZP5-ZP10-ZP7-ZP6-ZE100-ZP9-ZT48-ZP8 – 45328 YE6-YK28-YK30 et YK29) provenant de l'exploitation de **Monsieur CANAULT Jean-Noël – 6, Rue de la Gare – 45490 GONDREVILLE LA FRANCHE,**

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **1^{er} OCTOBRE 2015,**

Vu l'audition de **Madame PERICOUCHE Nathalie** lors de la **CDOA du 1^{er} OCTOBRE 2015,**

Vu le retrait de la candidature de Madame GAUCHER Sandra en date du 15 novembre 2015,

Considérant :

- que l'EARL « PERICOUCHE » (Monsieur PERICOUCHE François, 48 ans, associé exploitant et Madame PERICOUCHE Nathalie, 44 ans, associée exploitante), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (161,98 ha, soit une surface agricole utile pondérée de 175,72 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;
- que la demande porte sur une surface supérieure au seuil de 0,4 UR (87,30 ha) ;
- que le preneur en place, Monsieur CANAULT Jean-Noël, a émis un avis défavorable sur cette opération ;
- que l'ensemble des propriétaires a été contacté par les demandeurs. Un propriétaire, Monsieur CANAULT Jean-Noël pour une surface de 68,04 ha, a émis un avis défavorable pour cette opération, les autres propriétaires n'ont pas donné leur avis ;
- que la demande de l'EARL « PERICOUCHE » (M. PERICOUCHE François et Mme PERICOUCHE Nathalie) correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « confortation d'exploitations à titre principal ou d'exploitations à titre secondaire en vue de leur permettre d'atteindre le seuil de 2,2 UR (pour une société avec deux associés exploitants, soit 202,40 ha) ;
- qu'une demande concurrentes pour 86,03 ha (parcelles référencées : 45158 ZP5-ZP10-ZP7-ZE100-ZP9-ZT48-ZP8 – 45328 YK28-YK30 et YK29) a été enregistrée le 12 AOUT 2015 : Monsieur CAPTON Jérémie, 29 ans, titulaire d'un BAC PRO. La demande de Monsieur CAPTON Jérémie correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « installation d'un jeune agriculteur, à titre principal ou secondaire, en individuel ou dans le cadre d'une société, qui répond aux aides à l'installation, qu'elles soient demandées ou non ». La surface ne dépasse pas le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha) pour un exploitant à titre individuel ;
- qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, la demande de l'EARL « PERICOUCHE » se situe à un rang inférieur à celle de Monsieur CAPTON Jérémie ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été déposée pour les parcelles référencées 45158 ZP6-ZK230 et 45328 YE6 d'une surface totale de 1,27 ha, dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier, soit le 14 DECEMBRE 2015 ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de l'EARL « PERICOUCHE » (M. PERICOUCHE François et Mme PERICOUCHE Nathalie), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation sollicitée par l'EARL « PERICOUCHE » (M. PERICOUCHE François et Mme PERICOUCHE Nathalie)

- Est REFUSÉE en vue de reprendre 86,03 ha (parcelles référencées : 45158 ZP5-ZP10-ZP7-ZE100-ZP9-ZT48-ZP8 – 45328 YK28-YK30 et YK29)
- Est ACCORDÉE en vue de reprendre 1,27 ha (parcelles référencées 45158 ZK230 ZP6 et 45328 YE6)

provenant de l'exploitation de Monsieur CANAULT Jean-Noël – 6, Rue de la Gare - 45490 GONDREVILLE LA FRANCHE.

La superficie totale exploitée par l'EARL « PERICOUCHE » (M. PERICOUCHE François et Mme PERICOUCHE Nathalie) serait de **75,95 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 18 DECEMBRE 2015
Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires
La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Selma THIEBLEMONT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret
 - un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
- Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.